

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à 20h30, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 12 (1 pouvoir)

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2022

**Étaient présents** : M. BEDIS Julien, Mme DUTTO Sylvie, M. RIOUT Bernard, M. CAGNATO Pascal, M. BONNEAU Gérard, Mme TOBRE Odile, M. DELAHOUSSE Dominique, M. HAMARD Christian, Mme VACHON Marie-José, M. MARGUERITTE Teddy et Mme RUBIO Sabrina.

**Pouvoirs** : Mme PREVOST Dominique à Mme TOBRE Odile

**Absents** : M. LASSOUJADE Christophe, Mme CHARDAT Sabrina, Mme PREVOST Dominique et Mme MONTAUT Martine.

Secrétaire de séance : M. Pascal CAGNATO est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

### **2022.15.12-010 : ANNULATION DELIBERATION N°2022.20.10-004**

*L'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.*

*Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire.*

*Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi soit avant le 1<sup>er</sup> février 2022.*

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°2022.20.10-004 du 20 octobre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de commune de Blaye ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 2022.20.10-004 en date du 20/10/2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE à la communauté de commune de Blaye à compter de 2022.

- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la communauté de Blaye.

Le Maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la commune, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Julien BEDIS

Le secrétaire de séance,  
Pascal CAGNATO

Certifié exécutoire par M. le Maire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le :  
et de sa publication le :

